

BVGer C-5810/2009 vom 27. Dezember 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5810_2009

FR: TAF C-5810/2009 du 27 décembre 2011

IT: TAF C-5810/2009 del 27 dicembre 2011

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus de prolongation d'autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), telles que notamment l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable à la présente cause (art. 126 al. 1 LEtr) concernant l'autorisation de séjour et son renouvellement. Par contre, en ce qui concerne l'exécution du renvoi et l'existence d'éventuels empêchements à cette exécution, la LEtr s'applique étant donné que cette procédure (prononcé du renvoi de Suisse par l'ODM) n'a été introduite qu'après l'entrée en vigueur de la LEtr (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5268/2008 du 1er juin 2011 consid. 3; C-3377/2008 du 3 mars 2009 consid. 4.2).

E. 1.3

Enfin, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

A._____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser, Michael Beusch et Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, in *Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, Bâle 2008, p. 181, ad ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2 et jurisprudence citée).

E. 3

L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (cf. art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière, quelles que soient les dispositions prises par le requérant (cf. art. 8 al. 2 RSEE). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 LSEE et 8 al. 1 RSEE) et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante (cf. art. 1 let. a OLE).

E. 4.1

Selon l'art. 99 LEtr (applicable en raison de l'art. 126 al. 2 LEtr), le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 51 OLE et art. 1 al. 1 let. a et c OPADE).

E. 4.2

Conformément à la réglementation fédérale des compétences en matière de police des étrangers, l'ODM dispose donc de la compétence d'approuver l'autorisation de séjour que l'OCP se proposait de délivrer à A. _____ (cf. ATF 130 II 49 consid. 2.1, 127 II 49 consid. 3a et réf. cit.). L'office fédéral précité bénéficie en la matière d'une totale liberté d'appréciation, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE). Il s'ensuit que ni l'ODM, ni le Tribunal, ne sont liés par la décision de la CCRPE de prolonger l'autorisation de séjour en sa faveur et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 5.1

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et jurisprudence

citée). Aux termes de son art. 1er let. a, la LSEE n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés que si l'ALCP n'en dispose pas autrement ou si ladite loi prévoit des dispositions plus favorables.

E. 5.2

Comme le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le préciser, les critères élaborés par la jurisprudence rendue pour l'époux étranger d'un ressortissant suisse en rapport avec l'art. 7 al. 1 LSEE s'appliquent mutatis mutandis au conjoint étranger d'un ressortissant communautaire afin de garantir le respect de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion du système (ATF 130 II 113 consid. 9.3 in fine et 9.5). Par conséquent, à l'instar des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'ils n'ont pas à vivre "en permanence" sous le même toit que leur époux pour bénéficier du droit au regroupement familial prévu à l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP (ATF 130 II 113 consid. 8.3 et 9.5). Ce droit n'est toutefois pas absolu. D'une part, l'art. 3 annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.725/2006 du 23 mars 2007). D'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 130 II 113 consid. 9.3 à 9.5; arrêt du Tribunal fédéral 2C_338/2009 du 10 septembre 2009 consid. 4.1). Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation ; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 et jurisprudence citée). Commet également un abus de droit le recourant qui se prévaut d'un mariage qui n'existait plus que formellement avant l'écoulement du délai de cinq ans prévu à l'art. 7 al. 1 LSEE (ATF 121 II 97 consid. 4c). Le point de départ pour calculer le délai de cinq ans prévu par la disposition précitée est la date du mariage en Suisse ou, si le mariage a eu lieu à l'étranger, la date de l'entrée en Suisse (cf. ATF 122 II 145 consid. 3b p. 147ss; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral 2A.491/2006 du 16 novembre 2006 consid. 2.2.1 et 2A.63/2003 du 4 novembre 2003 consid. 4.1).

E. 6.1

En l'espèce, à la suite de son mariage contracté le 30 juillet 2004 à Divonne-les-Bains avec une ressortissante française, qui a déposé une demande d'autorisation de séjour à Genève en indiquant qu'elle s'était installée dans cette ville le 30 juillet 2004, A._____ a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour CE/AELE le 17 août 2004, valable dès le 30 juillet 2004, en tant que conjoint d'une ressortissante communautaire résidant à Genève.

E. 6.2

Selon les déclarations de A._____ devant le TPI, les époux A._____ B._____ ont cessé la vie commune au mois de juin 2006, soit un peu moins de deux ans après la célébration de leur mariage et aucune reprise de la vie conjugale n'a eu lieu depuis lors (cf. jugement de divorce du TPI du 26 novembre 2009). Statuant sur une requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée par B._____, le TPI a même autorisé, par jugement du 9 novembre 2006, les conjoints à vivre séparés. Ainsi, selon les déclarations du recourant lui-même devant les autorités civiles, il est établi que depuis le mois de juin 2006,

soit bien avant l'échéance du délai légal de cinq ans, tout espoir de reprise de la vie conjugale était vain et que le mariage n'existait plus dans les faits. S'en prévaloir serait constitutif d'un abus de droit au sens de la jurisprudence précitée. Compte tenu de ces éléments, il faut considérer que le mariage des conjoints A. _____ B. _____ n'existait plus que formellement depuis le mois de juin 2006. Aussi, et contrairement à l'avis exprimé par le recourant (cf. mémoire point III. C. a)), force est de constater que dès cette date, A. _____ ne peut plus se prévaloir de l'existence du lien conjugal pour justifier le renouvellement de son titre de séjour sous l'angle de l'art. 3 annexe I ALCP, sous peine de commettre un abus de droit manifeste. Sur ce point, le Tribunal relève que c'est également à cette conclusion que la CCRPE a abouti dans sa décision du 6 mai 2008 (cf. consid. 4.d).

E. 6.3

Par ailleurs, il convient d'ajouter que, dans la mesure où l'intéressé n'entretient plus de relations étroites et effectives avec son épouse depuis le mois de juin 2006, il ne peut plus, dès cette date, se prévaloir de la protection de l'art. 7 al. 1 LSEE, même si son divorce n'a été prononcé que le 26 novembre 2009, soit après plus de cinq ans de mariage (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_238/2009 du 10 septembre 2009 consid. 4).

E. 7.1

Le recourant ne pouvant pas se prévaloir des droits conférés par l'art. 7 al. 1 LSEE, la question de la poursuite de son séjour en Suisse doit dès lors être examinée sur la base de la réglementation ordinaire de police des étrangers. A cet égard, il convient de relever que, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, qui résulte de l'art. 4 LSEE, les autorités cantonales restent libres de proposer la délivrance d'une autorisation de séjour à un étranger qui aurait fait preuve d'une intégration particulière. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 128 II 145 consid. 3.5 et réf. citée; cf. en outre arrêt du Tribunal fédéral 2A.345/2001 du 12 décembre 2001, consid. 3d), lorsqu'un étranger ne peut plus se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, l'autorité peut également examiner si son intégration est si particulière qu'elle justifierait, malgré tout, la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique.

E. 7.2

Au moment d'examiner l'opportunité de prolonger un titre de séjour auquel le recourant n'a pas un droit, les autorités de police des étrangers doivent peser la totalité des intérêts en présence en prenant notamment en considération les critères suivants: la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-491/2008 du 9 février 2009 consid. 7 et jurisprudence citée). En d'autres termes, il convient en particulier d'examiner dans quelle mesure l'on peut, selon des critères tenant à la situation personnelle, économique et sociale du conjoint admis en Suisse au titre du regroupement familial, exiger de ce dernier qu'il retourne dans son pays d'origine et y refasse sa vie. Dans ce but, l'autorité prendra notamment en considération la situation prévisible qui sera celle de l'intéressé en cas de départ à l'étranger et les liens personnels que ce dernier s'est créés avec la Suisse. Outre la durée de son séjour en Suisse et le degré d'intégration à ce pays, il sera également tenu compte de son âge, de son état de santé, des possibilités de réinsertion dans son pays d'origine (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3954/2008 du 10 décembre 2009 consid. 7.2 et jurisprudence citée). Il convient donc de déterminer, sur la base de ces critères, si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé, en

vertu de son libre pouvoir d'appréciation (art. 4 LSEE) et en tenant compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE), de donner son aval à la poursuite de son séjour en Suisse.

E. 8.1

S'agissant de l'intérêt public, c'est le lieu de rappeler que la Suisse pratique une politique restrictive en matière de séjour des étrangers dans le but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente et d'améliorer la structure du marché du travail en assurant un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 1 let. a et c OLE; cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral C-542/2007 du 21 janvier 2009 consid. 6.3.2, jurisprudence et doctrine citées).

E. 8.2

S'agissant de l'intérêt privé, plusieurs éléments sont pris en considération, notamment la durée du séjour et l'intégration sur les plans professionnel et social (cf. consid. 7.2.ci-dessus).

E. 8.2.1

A._____ indique qu'il réside en Suisse de manière ininterrompue depuis 1998 au bénéfice d'une autorisation de séjour durable et qu'il peut ainsi se prévaloir d'un séjour de près de treize ans en ce pays. La durée de ce séjour doit cependant être relativisée. Il ressort en effet du dossier que A._____ a d'abord vécu à Genève du 11 mai 1998 au 30 juin 2004 au bénéfice d'une autorisation de séjour temporaire pour formation. Selon son plan d'études, le terme de sa formation était prévu en juin 2000. Or, le prénommé n'a obtenu le diplôme visé qu'en juin 2003, soit après cinq ans de formation. Ainsi, de mai 1998 à juin 2004, l'intéressé n'a disposé que d'un statut précaire dans le canton de Genève en sa qualité d'étudiant, statut dont le renouvellement n'était aucunement assuré. Puis, A._____ a informé les autorités genevoises qu'il avait contracté mariage le 30 juillet 2004 avec une ressortissante française à Divonne-les-Bains et que le couple s'était installé à Genève dès cette date. Il a dès lors obtenu une autorisation de séjour durable en Suisse, valable dès le 30 juillet 2004, pour lui permettre de vivre auprès de son épouse. Il ressort toutefois du jugement du TPI du 9 novembre 2006 autorisant les conjoints à vivre séparés que bien que le couple A._____ B._____ ait annoncé à l'OCP résider à Genève dès la date du mariage, soit dès le 30 juillet 2004, il a en réalité résidé en France jusqu'en août 2005 "chez les parents de A._____, qui y sont propriétaires d'une maison". Au demeurant, selon le jugement de divorce du TPI du 26 novembre 2009, A._____ a indiqué qu'il vivait séparé de son épouse depuis le mois de juin 2006 déjà. Ainsi, si l'on se fonde sur les déclarations de A._____ et de son épouse devant les autorités civiles, la vie commune du couple en Suisse a duré moins d'une année (août 2005 à juin 2006). Enfin, la dernière autorisation de séjour délivrée à A._____ a été révoquée le 8 juin 2007 par les autorités cantonales genevoises. Depuis lors, ce dernier n'est admis à demeurer en Suisse que dans le cadre des procédures relatives au renouvellement de ses conditions de séjour en ce pays, au bénéfice d'une simple tolérance.

E. 8.2.2

Sur le plan professionnel, si A._____ a certes créé une société à Genève, inscrite au Registre du commerce le 9 août 2005, et qui devait être active dans le domaine de l'architecture d'intérieur et la décoration, il ressort cependant du courrier du prénommé du 17 mai 2010 qu'à ce jour, cette société n'a pratiquement déployé aucune activité. Le

recourant fait valoir que les projets de cette société ont tous été suspendus dans l'attente du règlement de ses conditions de séjour. Cet argument ne convainc pas dans la mesure où l'un ou l'autre de ces projets à tout le moins aurait pu être mené à terme avant que ne soit entamée la présente procédure. Le Tribunal ne peut ainsi pas retenir que A. _____ est intégré professionnellement en Suisse, où il n'a jamais réellement pris part à la vie active.

E. 8.2.3

Cela étant, le recourant n'a pas non plus rapporté la preuve d'une intégration sociale en ce pays. Il n'a notamment pas démontré qu'il prenait part à la vie associative locale ou participait, ne serait que de manière occasionnelle, à des manifestations de type collectif et, comme l'a relevé à juste titre l'ODM dans sa décision du 27 juillet 2009. Les liens que maintient A. _____ avec la France, et plus particulièrement avec Divonne-les-Bains, où la famille du prénommé possède une maison de villégiature, sont tout aussi étroits que les liens que l'intéressé prétend entretenir avec la Suisse. Enfin, ces attaches n'apparaissent pas plus importantes que celles que le recourant a pu nouer durant les trente-trois années de sa vie passées en Arabie saoudite. Ainsi, même si l'intéressé parle parfaitement le français et n'a pas posé le moindre problème de comportement durant son séjour en Suisse, ces éléments ne démontrent pas un degré d'intégration plus élevé que ce que l'on n'est en droit d'attendre d'une personne séjournant depuis quelques années en Suisse et ne sauraient, en tant que tels, suffire à justifier la prolongation d'une autorisation de séjour dont l'intéressé n'a pu bénéficier qu'en raison de la durée de son union conjugale, très brève, avec une ressortissante communautaire.

E. 9

Le recourant affirme enfin qu'il pourrait prendre part à la vie économique genevoise de manière active, notamment sur un plan financier (cf. mémoire de recours p. 5). Cet élément n'est pas déterminant dans le cadre de la présente procédure. D'une part, l'intéressé n'a jusqu'à ce jour effectivement développé aucun projet dans le cadre de son entreprise. D'autre part, bien que le Tribunal lui eut donné l'occasion à plusieurs reprises de démontrer son engagement actif dans la vie économique du pays, l'intéressé s'est toujours limité à des déclarations d'intention restées au stade de promesses. Au demeurant, si A. _____ a réellement l'intention de participer à la vie économique suisse, il lui demeurera loisible d'invoquer les dispositions légales idoines relevant de la LEtr, entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 10

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Tribunal est amené à conclure que l'autorité intimée n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en refusant de donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour délivrée antérieurement au recourant en application des règles sur le regroupement familial.

E. 11

Il apparaît que l'intéressé n'invoque, ni ne démontre, l'existence d'obstacles à son retour dans le Royaume d'Arabie saoudite. Il convient de relever à ce propos que le recourant a conservé des attaches avec son pays, où se trouve sa proche parenté. Dans sa décision l'ODM s'est fondé sur la LSEE, en particulier sur l'art. 14a al. 1 LSEE alors que c'est la LEtr, en vigueur au moment du prononcé de la décision de renvoi qui s'applique (cf. consid. 1.2 in fine ci-dessus). Cette modification de bases légales n'a toutefois pas d'incidence sur la présente cause. Ainsi, la décision de renvoi de Suisse aurait dû être prononcée sur la base de

l'ancien art. 66 al. 1 LEtr (RO 2007 5437; FF 2009 80) qui a été remplacé entre temps par l'art. 64 al. 1 let. c LEtr (entré en vigueur le 1er janvier 2011, RO 2010 5925; cf. Message sur l'approbation et la mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE] [développement de l'acquis de Schengen] et sur une modification de la loi fédérale sur les étrangers [contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES] du 18 novembre 2009, in FF 2009 8043). La nouvelle disposition de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, qui prévoit le prononcé d'une décision de renvoi à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé, reprend toutefois les motifs de renvoi définis à l'ancien art. 66 al. 1 LEtr, qui reprenait les motifs du renvoi défini à l'art. 12 al. 3 LSEE. Au demeurant, l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, qui décrit les obstacles à l'exécution du renvoi, a repris la réglementation de l'art. 14a LSEE, les modifications apportées par le législateur étant uniquement d'ordre systématique et linguistique (cf. Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in FF 2002 3475). Le recourant n'obtenant pas d'autorisation de séjour en Suisse, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé son renvoi de Suisse. Il ressort de ce qui précède que la décision du 27 juillet 2009 est conforme au droit (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.